

L'état de la dette, annexe IV A2.1, doit être conforme au montant inscrit :

☞ **Pour les intérêts, au compte 661 en dépenses de fonctionnement**

☞ **Pour le capital, au compte 1641 en dépenses d'investissement**

① Le montant des remboursements d'emprunts et de l'annuité de la dette peut se trouver gonflé dans les cas suivants :

**1) Remboursement anticipé d'emprunt :**

- Il s'agit d'un remboursement anticipé stricto sensu, c'est-à-dire sans refinancement, celui-ci alourdit effectivement l'annuité de la dette l'année où est effectué ce remboursement mais allège les annuités ultérieures. Il n'y a donc pas lieu d'opérer de retraitement dans le cas de figure.
- S'il s'agit d'un refinancement de dette, c'est-à-dire d'un remboursement suivi d'un nouvel emprunt, l'opération doit être comptabilisée au compte prévu par la nomenclature comptable M14 (166 : « refinancement de dette ») ; cette opération ne sera pas prise en compte dans le calcul des remboursements d'emprunts, ni de l'annuité de la dette.

**2) Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie :**

Le montant des remboursements d'emprunts et de l'annuité de la dette peut se trouver gonflé par les opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie.

Ce type d'opération doit être comptabilisé au compte prévu par la nomenclature comptable M14 (16449 : « opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie ») ; le montant enregistré à ce compte ne sera alors pas intégré dans le calcul des remboursements d'emprunts, ni de l'annuité de la dette.